



**PROJET DE PARC EOLIEN DE QUATRE VALLEES IV
SUR LES COMMUNES DE LE MEIX TIERCELIN ET DE SAINT-OUEN-
DOMPROT (51)**

- > Cahier n°7 – Autorisation
d'exploiter une installation de
production d'électricité – Non
nécessaire

SAS Société d'Exploitation du Parc Éolien des Moulins du Puits

97 allée Alexandre Borodine

Immeuble Cèdre 3

69 800 Saint Priest

AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311 DU CODE DE L'ENERGIE

Valable en date du dépôt de la demande d'autorisation unique de Quatre Vallées IV (juillet 2016)

Par décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité : « *En application du premier alinéa de l'article L. 311-6 [du code de l'énergie], sont réputées autorisées les installations de production d'électricité utilisant l'un des types d'énergie énumérés ci-dessous à la condition que leur puissance installée soit inférieure ou égale aux seuils fixés au présent article pour ce type d'énergie, soit :*

[...]

2° *Installations utilisant l'énergie mécanique du vent : 50 mégawatts ;*

[...]

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 311-6, la puissance installée d'une installation de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables est égale, par type d'énergie renouvelable utilisée, au cumul des puissances actives maximales produites dans un même établissement et :

1° *Injectées, directement ou indirectement, sur les réseaux publics d'électricité ;*

2° *Utilisées pour le fonctionnement des auxiliaires de l'installation de production concernée ;*

3° *Le cas échéant, utilisées pour la consommation propre du producteur concerné. »*

L'installation projetée a une puissance nominale comprise entre 16MW et 16,8MW. La puissance installée est donc inférieure au seuil fixé de 50MW.

Par conséquent, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-2 du code de l'énergie n'est pas nécessaire pour le projet de Quatre Vallées IV.